

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 3 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72199

Gouvernement du Québec

Décret 253-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Tuque de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Complexe culturel Félix-Leclerc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Tuque soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Mise à niveau du Complexe culturel Félix-Leclerc, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72200

Gouvernement du Québec

Décret 254-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, à sept reprises, en vertu des décrets numéros 232-2015 du 25 mars 2015, 221-2016 du 30 mars 2016, 292-2017 du 29 mars 2017, 1099-2017 du 15 novembre 2017, 402-2018 du 28 mars 2018, 1451-2018 du 19 décembre 2018 et 292-2019 du 27 mars 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier à nouveau cette entente afin notamment de la prolonger et de permettre de verser les fonds destinés à l'Administration régionale Kativik pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021 ou jusqu'à la conclusion d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec

un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente transitoire modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, afin notamment de la prolonger et de permettre de verser les fonds destinés à l'ARK pour les exercices 2019-2020 et 2020-2021, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72201

Gouvernement du Québec

Décret 255-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, pour la réalisation du projet intitulé La tenue de consultations publiques, une étape clé en vue de la création de neuf nouvelles aires protégées au Nunavik (Québec, Canada) et de l'atteinte d'objectifs de conservation consensuels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds de la nature du Canada, pour la réalisation du projet intitulé La tenue de consultations publiques, une étape clé en vue de la création de neuf nouvelles aires protégées au Nunavik (Québec, Canada) et de l'atteinte d'objectifs de conservation consensuels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72202

Gouvernement du Québec

Décret 256-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ à Parc linéaire Le P'tit Train du Nord, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour l'amélioration et le développement de l'infrastructure cyclable du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

ATTENDU QUE le parc linéaire Le P'tit Train du Nord constitue un actif récréotouristique important pour la région des Laurentides, pour lequel des interventions sont nécessaires pour son amélioration et son développement;